Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
021-242100410-20261126-MAR_20260287-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026
Publication : 26/11/2026

D I J O N M E T R O P O L E

Nous, Présidente de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et en notamment ses articles L2224-7 à L2224-12-5, R2224-6 à R2224-19-11 et L5211-9-2,
- le Code de la Santé Publique et en notamment ses articles L1331-1 à L1331-15 et L1337-2,
- l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13,
- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté du 24 aout 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté préfectoral n°424 du 20 juin 2019 portant autorisation d'exploiter des installations de fabrication de médicaments à la Société RECIPHARM FONTAINE sur la commune de Fontaine-les-Dijon,
- l'arrêté préfectoral n°943 du 28 juin 2021 portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Recipharm pour exploiter des installations de fabrication de médicaments sur la commune de Fontaine-les-Dijon,
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation des systèmes d'assainissement de Dijon métropole et leurs arrêtés complémentaires relatifs à la recherche et à la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées,
- le règlement général du service public de l'assainissement de Dijon métropole,
- le décret du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole » par transformation de la Communauté urbaine du Grand Dijon en application des articles L.5217-1 et suivants du code général des collectivités territoriales tels que modifiés par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,
- la délibération de Conseil métropolitain du 9 novembre 2026 autorisant la Présidente à établir et signer les conventions de déversement, de transfert et de traitement des rejets d'eaux usées des entreprises industrielles situées sur le territoire de Dijon métropole.

ARRÊTONS :

<u>ARTICLE 1</u> : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement **ASTREA FONTAINE** sis Rue des Prés Potets à Fontaine-les-Dijon (21121)
N° SIRET : 509 186 169 00025
Code NAF : 2120Z - Fabrication de préparations pharmaceutiques
ci-après désigné « l'Etablissement »,
est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de Dijon métropole. Les modalités de gestion des eaux du site sont décrites en annexe II.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

a. Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
b. Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
c. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
   - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
   - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
   - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
   - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
   - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
d. Ne sont pas déversés dans le système de collecte :
   - Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
   - Les déchets solides (lingettes, couches, ordures ménagères, produits de curage…), y compris après broyage ;
   - Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
   - Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
   - Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Établissement devra se conformer aux dispositions du règlement général du service public de l'assainissement de Dijon métropole.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet dans le réseau public d'assainissement de Dijon métropole est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

L'établissement doit pouvoir présenter sur demande de la Collectivité, les fiches de données et de sécurité des produits utilisés pour l'activité ainsi que les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

Les branchements de l'Établissement au réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions décrites aux articles 4 et 21 du règlement général du service de l'assainissement de Dijon métropole, consultable sur le site internet : https://www.odivea.fr/eau-dans-ma-commune/Dijon-21231/reglement-de-service

L'Établissement a fait procéder au contrôle par le délégataire de Dijon métropole de la conformité de ses différents branchements le 20/08/2026 (rapport de contrôle joint en annexe III).

ARTICLE 4 : REJETS ACCIDENTELS - DEGRADATION DU RESEAU PUBLIC

En cas de rejet accidentel au réseau public d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant sur le réseau ou à la station d'épuration), corrosifs ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, l'Établissement est tenu d'alerter immédiatement la Collectivité ou son délégataire.

En cas d'accident de fabrication, d'incendie ou autre évènement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées au présent arrêté, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité ou son délégataire,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité ou de son délégataire pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement (détérioration potentielle des ouvrages, diminution de la capacité d'évacuation du réseau ou de la capacité de traitement de la station d'épuration, dévolution des boues, etc.) ou pour le milieu naturel (déversement), ou sur demande justifiée de la Collectivité ou de son délégataire.

La Collectivité et son délégataire ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysme naturel, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé au délégataire de Dijon métropole au **0977 428 463** (24h/24 – 7j/7).

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

Pour prévenir les déversements accidentels, tout stockage (produits neufs ou déchets) de substance susceptible de créer une pollution de l'eau ou des sols, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ou récipients associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, 50 % de la capacité totale des récipients,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'Établissement doit établir des mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement, dont le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de Dijon métropole est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles éventuels réalisés par l'Établissement, la Collectivité et son délégataire pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité permettant de vérifier que les rejets dans le réseau public d'assainissement sont conformes aux prescriptions de l'article 2.
Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou le Délégataire à l'Établissement.

Les frais correspondants seront à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou son Délégataire s'ils ne respectent pas les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq (5) ans, à compter de sa signature.

Si l'Établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès de la Collectivité, par courrier, six (6) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la Collectivité.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des eaux usées autres que domestiques, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

Dès lors que les prescriptions du présent arrêté ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité ou son délégataire (eaux.usees.non.domestiques@odivea.fr) et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité ou son délégataire se réservent le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Ampliation du présent arrêté sera remise à :
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Trésorier, chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera notifié et affiché conformément à la loi après avoir été transmis à Madame la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Côte d'Or.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le 26 novembre 2026
Nathalie KOENDERS
Présidente de Dijon métropole

